



Procédure d'alerte interne

Groupe GIFi

maison

déco

cadeaux

loisirs



Préambule :

La présente procédure a vocation à offrir un outil d'alerte complémentaire aux canaux d'alertes existants (tels que l'alerte hiérarchique ou encore auprès d'organes de représentation des salariés). La procédure sera régulièrement communiquée en interne.

Le dispositif d'alerte interne est accessible aux :

- Salariés, dont les collaborateurs extérieurs et occasionnels (intérimaires, stagiaires ou consultants) ;
- Anciens salariés ou candidats à un emploi lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de la relation de travail ou de la candidature ;
- Titulaires d'un mandat social tels que les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Actionnaires, Associés et titulaires de droits de vote au sein de toutes sociétés faisant partie du Groupe ;
- Cocontractants et à leurs sous-traitants, ou lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance desdits cocontractants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Au jour de la présente procédure, les fonctions suivantes sont désignées comme Référénts Alertes :

- Une personne du management des risques
- Une personne de l'audit interne
- Un(e) responsable juridique
- Un(e) responsable RH

L'identité des Référénts ainsi que tout changement de fonction sera communiquée régulièrement aux personnes concernées. Les Référénts Alertes pourront solliciter l'intervention de Référént(s) occasionnels lors du traitement des alertes, ces référents seront soumis au même régime de stricte confidentialité des données.

Article 1 - Champ d'application de la procédure d'alerte

Le dispositif d'alerte interne peut être utilisé par toute personne physique telle que susvisée qui souhaite signaler ou divulguer, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations¹ portant sur :

- des conduites ou situations contraires au Code de conduite du Groupe relatif à la prévention et à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié, du Droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement.

Lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte n'a pas à avoir personnellement connaissance des faits, il peut donc lancer une alerte sur des faits qui lui ont été « rapportés ». Au contraire, si les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

IMPORTANT : toutes informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du champ de la procédure d'alerte.

Article 2 - Transmission d'un signalement

La transmission d'un signalement peut être réalisée 24h/24 et 7J/7 via la plateforme sécurisée www.gifi.signalement.net (accessible depuis tout navigateur web et tout type de support) ou au travers de la ligne d'alerte téléphonique au 01.75.85.96.55 – Code 1981.

Lors d'un signalement effectué au travers de la ligne d'alerte téléphonique, l'auteur du signalement peut solliciter d'effectuer son signalement lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande².

¹ Informations portant sur des violations pour lesquelles le lanceur d'alerte peut raisonnablement établir qu'elles se sont produites ou sont très susceptibles de se produire.

² Tout signalement effectué oralement, ne peut se faire qu'avec le consentement de son auteur, est fera l'objet d'un enregistrement sur un support durable et récupérable ou sera transcrit de manière intégrale. Si le signalement est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, avec le consentement de son auteur, le signalement pourra faire l'objet soit d'un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit d'un procès-verbal précis. L'auteur du signalement aura la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la

PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

Toute personne ou service qui aurait reçu un signalement, par exemple au travers d'un signalement hiérarchique, s'engage à transmettre le signalement aux Référents Alertes susvisés sans délai.

Le Lanceur d'Alerte pourra en outre décider d'adresser son signalement en externe aux autorités compétentes [à savoir l'Agence Française Anticorruption pour les atteintes à la probité, la DGCCRF pour la protection des consommateurs ou encore la CNIL pour la protection de la vie privée et des données personnelles – cf. liste des autorités compétentes annexée au décret [n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements \(legifrance.gouv.fr\)](#)].

Pour finir, le lanceur d'alerte pourra procéder à une divulgation publique mais uniquement dans les situations suivantes :

- en l'absence de traitement à la suite d'un signalement externe ;
- en cas de risque de représailles ou si le signalement n'a aucune chance d'aboutir ;
- en cas de danger imminent ou manifeste pour l'intérêt général.

Article 3 – Contenu du signalement

L'auteur du signalement devra notamment veiller à transmettre les informations suivantes :

- Catégorie d'alerte :
Il convient de choisir si l'alerte concerne des faits de corruption, de trafic d'influence, de non-respect du Code de conduite ou encore de fraude, détournement et vol etc.
- Identité du Lanceur d'Alerte :
 - ✓ Nom
 - ✓ Prénom
 - ✓ Profession
 - ✓ Email (afin de recevoir les notifications concernant le suivi du signalement)

Anonymat : Le Lanceur d'Alerte a la possibilité de rester anonyme si la gravité des faits signalés est établie et si les éléments factuels fournis sont suffisamment détaillés. Ces conditions seront vérifiées par le(s) Référent(s) Alerte du Groupe.
- Objet de l'alerte – Description objective et factuelle des faits signalés (comprenant notamment le titre du signalement, la date à laquelle se sont déroulés les faits, le lieu de la situation ou des faits, la description de la situation ou des faits, les éventuels justificatifs qui pourraient compléter votre signalement).

transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature. Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

IMPORTANT : *Si l'identité du Lanceur d'Alerte est communiquée, celle-ci sera traitée de façon confidentielle et ne pourra en aucun cas être divulguée sans son consentement exprès, sauf réquisition de l'autorité judiciaire. Le Lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.*
En ce qui concerne l'identité de la personne visée par l'alerte, elle ne pourra être divulguée qu'à l'autorité judiciaire et à la condition que le caractère fondé de l'alerte soit établi.

Lorsque l'auteur du signalement utilise la plateforme d'alerte ou la ligne d'alerte téléphonique, il devra suivre les indications qui lui seront transmises à chacune des étapes du signalement.

Lorsque le signalement est transmis au travers de la plateforme téléphonique, le lanceur d'alerte sera guidé par une boîte vocale et pourra procéder à l'enregistrement de son alerte en veillant à ce que les informations susvisées soient communiquées aux Référénts alertes.

Article 4 – Identification et suivi du signalement

Une fois les différentes étapes du signalement complétées, l'auteur du signalement se verra communiquer un code confidentiel qu'il se doit de conserver afin d'accéder au suivi de son signalement.

Ce code sera affiché sur la plateforme lors de la dernière étape du signalement ou lui sera communiquée à l'oral au travers de la plateforme téléphonique.

Ce code lui permettra d'accéder à son signalement sur la plateforme d'alerte et d'échanger avec le(s) Référént(s) Alerte du Groupe au travers d'une messagerie sécurisée.

Si l'auteur du signalement a transmis son adresse email lors de l'identification, il recevra des notifications sur cette adresse email l'invitant à se connecter à la plateforme afin de consulter les messages de(s) Référént(s) Alerte du Groupe ainsi que l'avancée du traitement de son signalement.

Il est recommandé en tous les cas aux auteurs du signalement de se connecter régulièrement à la plateforme afin d'assurer le suivi de leurs signalements. Il leur appartiendra pour cela de se rendre sur le site www.gifi.signalement.net et de cliquer sur ACCEDER A UN SIGNALEMENT EXISTANT afin de rentrer le code confidentiel susvisé et ainsi d'accéder au signalement déposé.

Article 5 – Accusé de réception du signalement

Une fois le signalement transmis via la plateforme en ligne ou la plateforme téléphonique, l'auteur du signalement recevra un accusé de réception de son signalement sur la boîte email sécurisée de la plateforme www.gifi.signalement.net, et ce, dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception du signalement.

Article 6 – Recevabilité du signalement

A compter de l'accusé de réception du signalement, le(s) Référent(s) Alerte sera chargé de vérifier la recevabilité de l'alerte dans un délai raisonnable. Pour cela, les référents peuvent demander à l'auteur du signalement tout complément d'information.

6.1 - si le signalement ne remplit pas les conditions de recevabilité susvisées (articles 1 à 3), le(s) Référent(s) procéderont à la suppression du signalement en devront en informer l'auteur du signalement par email au travers de la plateforme sécurisée en indiquant les raisons de l'irrecevabilité.

6.2 - si le signalement remplit les conditions de recevabilité susvisées (articles 1 à 3), le(s) Référent(s) informeront le Lanceur d'alerte que son alerte est enregistrée et lui préciseront le délai raisonnable et prévisible dans lequel il entend traiter l'alerte.

Lorsque le signalement est anonyme, les Référent(s) Alerte n'ont pas à vérifier les conditions de recevabilité relatives à la bonne foi et à l'absence de contrepartie financière. Les Référent(s) Alerte n'ont également pas à vérifier la qualité de l'auteur du signalement (salariés, actionnaire, collaborateurs extérieurs etc.).

Article 7 – Traitement du signalement

7.1 - Instruction du signalement :

Le(s) Référent(s) Alerte est chargé de procéder à une instruction sérieuse, documentée et impartiale, afin de vérifier que les informations communiquées sont pertinentes et bien fondées.

Le(s) Référent(s) Alerte pourra prendre attache avec le Lanceur d'Alerte pour obtenir des compléments d'informations au travers de la plateforme d'alerte.

Si le(s) Référent(s) Alerte prend attache avec des tiers pour vérifier la pertinence des informations, il veillera à garantir la stricte confidentialité de l'auteur du signalement, des faits objets du signalement et des personnes visées par le signalement.

Il en est de même si le(s) Référent(s) Alerte ont besoin de faire appel à des Référents Occasionnels ou à des Experts techniques indépendants à même de mener les enquêtes.

L'auteur du signalement sera informé dans un délai raisonnable, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que les motifs de ces mesures. Le délai raisonnable n'excédera pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement.

PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

Une fois l'instruction terminée, le(s) Référent(s) Alerte établira un compte-rendu détaillé de ses investigations et précisera ses préconisations quant aux suites à donner à l'alerte (clôture ou transmission du dossier).

7.2 - Suites données au signalement

- Clôture du dossier :

Si le destinataire de l'alerte estime après étude des faits et/ou documents transmis et investigations qu'aucun élément ne permet de présumer l'un des comportements visés à l'article 1 ci-avant ou que le signalement est devenu sans objet ou que les allégations se sont avérées inexactes ou infondées, il ne donnera pas suite à l'alerte, devra clôturer le dossier et en informer le Lanceur d'Alerte dans un délai raisonnable.

IMPORTANT : Le Lanceur d'Alerte ne s'expose à aucune sanction disciplinaire, et ce même si les faits contenus dans l'alerte s'avèrent inexactes ou s'il n'est donné aucune suite à l'alerte, tant qu'il a utilisé la procédure d'alerte de bonne foi.

- Transmission du dossier :

Si le destinataire de l'alerte estime, après étude des faits et/ou documents transmis et investigations, que des suites doivent être données à l'alerte (éventuelles procédures disciplinaires et/ou judiciaire), il est tenu de présenter son dossier d'instruction à la direction du Groupe qui devra déterminer les suites à donner à l'alerte.

Article 8 - Information de la personne visée par le signalement

La personne visée par le signalement est informée par le(s) Référent(s) Alerte qu'une alerte la concernant a été formulée afin de lui permettre notamment d'exercer ses droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression des données. Toutefois, si des mesures conservatoires sont nécessaires, cette information n'aura lieu qu'après l'adoption de ces mesures.

La personne visée devra être informée des données suivantes :

- Personne chargée du traitement de l'alerte ;
- Faits objet de l'alerte ;
- Modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification de ses données personnelles.

Pour rappel, aucune information concernant l'identité du Lanceur d'Alerte ne pourra être transmise à la personne visée par l'alerte. Les éléments de nature à identifier la personne visée par une alerte ne peuvent pas être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, si après enquête il est établi le caractère fondé de l'alerte

Article 9 – Protection du Lanceur d'Alerte

Il est rappelé que le Lanceur d'Alerte ne s'expose à aucune sanction disciplinaire, et ce même si les faits contenus dans l'alerte s'avèrent inexacts ou s'il n'est donné aucune suite à l'alerte, tant qu'il a utilisé la procédure d'alerte de bonne foi.

De plus, le Lanceur d'Alerte bénéficie d'une protection contre les procédures pénales mais aussi contre les procédures civiles liées aux éventuels dommages causés du fait du signalement ou de la divulgation publique (dès lors le lanceur d'alerte a eu des motifs raisonnables de croire que le signalement ou la divulgation publique étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts en cause).

La protection du lanceur d'alerte peut être étendue partiellement à des tierces personnes, à savoir :

- les facilitateurs (personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif qui ont aidé le lanceur d'alerte à effectuer un signalement ou une divulgation dans le respect des dispositions évoquées dans les présentes),
- les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte et qui sont susceptibles de faire l'objet de représailles dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- les entités contrôlées au sens de l'article L233-3 du Code de commerce par le lanceur d'alerte, pour lesquelles il travaille ou avec lesquelles il est en lien dans un contexte professionnel.

Lorsqu'un signalement ou une divulgation publique a été réalisée de manière anonyme, le Lanceur d'Alerte dont l'identité est révélée par la suite bénéficie des mêmes protections.

Article 10 – Traitement des données personnelles

Tous les signalements sont traités conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi informatique et libertés telle que modifiée au jour du traitement, à la doctrine de la CNIL, au décret N°2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les Lanceurs d'Alerte.

Il est notamment rappelé dans le cadre de la présente Procédure d'Alerte, que toute personne identifiée a le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant et d'en demander, si elles sont inexacts, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles (e-mail : rgpd@gifi.fr).

Article 11 – Durée de conservation des données de l’alerte

- Si le signalement est déclaré irrecevable: le signalement sera immédiatement détruit ou archivé de manière anonymisée et le Lanceur d’Alerte en sera informé.
- Si le signalement est déclaré recevable, les données seront conservées comme suit:
 - Si aucune suite n’a été donnée au signalement, les données du signalement seront détruites ou seront archivées dans un délai de deux mois à compter de la clôture du dossier, les données à caractère personnelles étant anonymisées;
 - Si le signalement a abouti à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données seront conservées par la société chargée de la gestion des alertes jusqu’au terme de la procédure ou de la prescription des recours à l’encontre de la décision.

Les données peuvent être conservées plus longtemps, en archivage intermédiaire, si le responsable du traitement en a l’obligation légale (par exemple pour répondre à des obligations comptables, sociales ou fiscales).

La réglementation relative à la protection des données à caractère personnel ne s’applique pas, notamment en ce qui concerne les durées de conservation des données anonymes. Le responsable de traitement peut donc conserver sans limitation de durée les données anonymisées.

Article 12 – Utilisation abusive de la procédure d’alerte

Le Lanceur d’Alerte ne s’expose à aucune sanction disciplinaire, et ce même si les faits contenus dans l’alerte s’avèrent inexacts ou s’il n’est donné aucune suite à l’alerte, tant qu’il a utilisé la procédure d’alerte de bonne foi. Cependant, une utilisation abusive ou de mauvaise foi de la présente procédure d’alerte pourra exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu’à des poursuites judiciaires.

PROCEDURE D'ALERTE INTERNE

Important

Le Groupe s'engage à ce qu'un Collaborateur, soumettant une Alerte de bonne foi, ne puisse faire l'objet de représailles, de sanctions disciplinaires ou subir des conséquences négatives sur son emploi du fait de la soumission de cette Alerte.

Un Collaborateur du Groupe qui userait de représailles envers un Collaborateur ayant réalisé un signalement de bonne foi encourt des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement.

En cas de doutes ou de questions n'hésitez pas à contacter le service RH, le service juridique ou encore le service du management des risques



GIFI

Z.I. La Boulbène, BP 40
47301 VILLENEUVE-SUR-LOT CEDEX
FRANCE

Tél : +33 (0)5 53 40 54 54

S.A.S. au capital de 32 332 470 euros

347 410 011 RCS AGEN

www.gifi.fr